

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL455

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , une seule fois, au moment de l'admission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été rédigé par l'UMIH. Il propose d'éviter un contrôle intempestif permanent des personnes s'adonnant à des activités de loisir, afin d'éviter que l'obligation de contrôle ne soit trop pesante pour les professionnels qui en sont responsables, ni pour les clients.

Il convient donc de préciser que le contrôle du passe sanitaire par les professionnels des activités de loisir ne s'effectuera qu'une seule fois, au moment de l'admission.